

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 6 2 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES B.E.A.M ET E.COM.EN CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1-2011/002-CSC/SG/DAF, POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date des 14 et 17 février 2011 des entreprises ci-dessus citées ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise B.E.A.M, Monsieur Moussa SAWADOGO ;
- Au titre de l'entreprise E.COM.EN, Monsieur A. Moumouni WANGO ;
- Au titre Du CSC, Monsieur Souleymane SERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes des entreprises B.E.A.M et E.COM.EN ont été introduites dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR LES FAITS

Le Conseil supérieur de la communication (CSC) a lancé l'appel d'offres pour l'entretien et la maintenance de ses véhicules (lot 1) et de son matériel informatique (lot 2); les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°420 du jeudi 10 février 2011 ;

Pour la CAM du CSC, l'offre de l'entreprise BEAM est non conforme au lot 1 pour lui avoir indiqué un lieu de travail sans enseigne, pour n'avoir pas produit une caisse à outils complète et pour n'avoir pas montré le stock de pièces de rechange requis ; que le garage est sans portail et le numéro de téléphone fixe indiqué dans l'offre du plaignant n'est pas celui du garage B.E.A.M ; que quant à l'entreprise E.COM.EN qui a soumissionné au lot 2, elle n'a pas justifié le nombre d'années d'expérience et son siège, après vérification, est fermé ; qu'à la vérification, il leur a été indiqué un siège appartenant à E.COM.EN mais il a été signalé également que ce siège est fermé et l'entreprise n'y exerce plus ;

Pour l'entreprise, cette observation est fautive puisque les quatre (04) membres commis à la vérification de son atelier n'ont même pas daigné s'assurer de l'existence ou non du matériel ; que le jour de la vérification, le secrétaire qui détient les clés du magasin n'était pas là et elle a demandé en vain aux représentants de la CAM d'attendre le secrétaire qui était déjà en cours de route ; que ceux-ci ont répliqué qu'il n'était pas nécessaire d'attendre ; pour sa part, les motifs soulevés par la CAM n'ont aucun fondement ; que le garage a un portail avec deux battants et l'enseigne est inscrite sur un battant rabattu.

Le représentant de l'entreprise E.COM.EN explique que les motifs soulevés contre son offre sont des motifs arbitraires sans aucun fondement ; qu'il a proposé un personnel conformément au DAO qui n'a pas exigé d'attestations de travail pour vérifier le nombre d'années d'expérience du personnel ; que le personnel qu'il a indiqué dans son offre ont plus de cinq (05) ans d'expérience ; que s'agissant de la fermeture de son siège allégué par le CSC, il est inadmissible qu'une telle observation soit formulée à l'encontre de son entreprise qui a bel et bien un siège fonctionnel ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur l'offre de l'entreprise B.E.A.M au lot 1

Considérant que la CAM a écarté initialement l'offre du requérant au lot 1 pour manque d'enseigne et de caisse à outils complète ; qu'il n'y a pas de stock de pièces de rechange ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres demande au point A-31 des données particulières, **un atelier mécanique** qui sera vérifié par la visite du **lieu de travail du soumissionnaire, une caisse à outils avec toutes les clés nécessaires pour le travail et un stock de pièces de rechange disponibles sur place** ;

Considérant qu'en plus du fait que le DAO exige déjà des soumissionnaires de détenir un stock de pièces de rechange alors qu'ils ne sont même pas encore titulaires du marché, la CAM a mal procédé en n'établissant pas un procès-verbal des visites effectuées dans les différents garages ; ce qui donne lieu à des contradictions dans les moyens des parties sans possibilités d'établir la preuve des faits ;

Sur la plainte de l'entreprise E.COM.EN au lot 2

Considérant que la CAM a écarté l'offre de l'entreprise E.COM.EN pour n'avoir pas justifié le nombre d'années d'expérience de son personnel par des attestations de travail ; que son siège où l'entreprise exerce est fermé et l'entreprise n'y exerce plus ;

Considérant que sur le moyen de la justification de l'expérience du personnel, le DAO n'a pas exigé des soumissionnaires de produire les attestations de travail du personnel proposé ; que c'est à tort que la CAM a utilisé ce critère dans l'appréciation des offres ;

Considérant que sur le moyen de la fermeture du siège de l'entreprise E.COM.EN, la CAM n'a pas produit le procès-verbal de vérification contradictoire des ateliers des soumissionnaires ; qu'il est donc impossible sur la base des pièces produites d'établir la preuve de la réalité des faits ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des entreprises B.E.A.M et E.COM.EN ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que l'analyse des offres n'a pas été faite dans les règles de l'art ;

-En conséquence, annule l'appel d'offres ouvert n°1-2011/002-CSC/SG/DAF, pour l'entretien et la maintenance des véhicules et du matériel informatique au profit du Conseil supérieur de la communication pour une reprise dans les règles de l'art ;

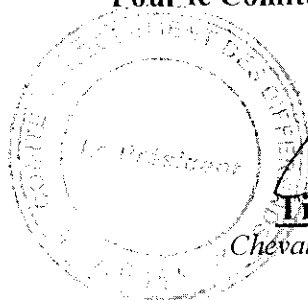
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 Février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national